CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.461 du 20 mai 2014

A. 208.196/VIII-8523

En cause : **RARY** Patrice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par Patrice RARY qui demande l'annulation de "la décision datée du 12 septembre 2012 prise par le bourgmestre de la ville de Charleroi, agissant en tant qu'autorité disciplinaire ordinaire, par laquelle ce dernier a décidé de «mettre fin à la présente procédure mais de vous notifier une note de remarque»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M[me] VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M[e] Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Jean-Louis LEUCKX, loco M[e] Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la zone de police de Charleroi.

2. Le 25 janvier 2012, le chef de zone faisant fonction a adressé au bourgmestre de Charleroi le courrier suivant :

" Comme chaque année, un repas regroupant les services du Chef de Corps est organisé à l'occasion des fêtes patronales. Cette année, mon cabinet a organisé ce repas au restaurant «IVICOS» (…), le 16 décembre 2011.

Dans le courant de la journée du 12 décembre 2011, le Commissaire de police RARY, attaché auprès du service de développement et suivi de la politique au sein de la zone, a effectué des contrôles et m'a remis les extractions du portal RRN-DIV-NLC concernant les propriétaires du restaurant et ce sans aucun motif légitime. Interrogé quant au motif de cette consultation, il m'a signalé avoir procédé aux différents contrôles à partir d'une rumeur. Je vous précise qu'en tant que Chef de Corps, j'attire très régulièrement l'attention du personnel de la zone sur l'importance de ne procéder aux contrôles qu'avec un motif légitime.

J'ai établi un procès-verbal CH.52.L1.084524/2011 et transmis à Monsieur le Procureur du Roi.

Le présent rapport vous est transmis afin de vous permettre de décider du suivi à apporter à ce dossier au niveau disciplinaire".

3. Le 7 février 2012, le procureur du Roi informe le chef de zone f.f. de l'ouverture d'une information à charge du requérant.

4. Le 24 février 2012, le requérant a été entendu par la zone de police à la demande du procureur du Roi. Le 12 mars 2012, celui-ci a informé le chef de zone f.f. du classement sans suite et lui a communiqué le dossier complet à d'éventuelles fins disciplinaires.

5. Le 31 mai 2012, le chef de zone f.f. a adressé au bourgmestre de Charleroi un rapport établi le 11 avril 2012 par un consultant à la direction Audit contrôle interne sur les consultations de données de l'application du registre national effectuées par le requérant durant la période du 1er au 12 décembre 2011. Il l'a également informé qu'un procès-verbal CH.52.L1.029643/2012 a été établi et transmis au procureur du Roi.

6. Le 14 juin 2012, le procureur du Roi a informé le chef de zone f.f. de l'ouverture d'une information pénale.

7. Le 11 juillet 2012, le bourgmestre a établi un rapport introductif à charge du requérant sur la base des rapports du chef de corps f.f. des 25 janvier et 31 mai 2012 pour des faits de consultations abusives des banques de données opérationnelles, au terme duquel il envisageait de lui infliger un blâme. Le 16 août 2012, le requérant a déposé un mémoire en défense.

8. Le 21 août 2012, le bourgmestre de Charleroi a prolongé le délai prévu à l'article 38sexies, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de quinze jours afin de réaliser les auditions demandées par le requérant. Le même jour, il a chargé le commissaire DOGNAUX de les effectuer, lequel a déposé, le 30 août 2012, son rapport.

9. Le 12 septembre 2012, le bourgmestre de Charleroi a notifié au requérant "une note de remarque après rapport introductif" rédigée comme suit :

" 1. Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (…).

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (…).

1.3 Rapport de Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f., en date du 25 janvier 2012.

1.4 Copie de l'apostille CH.52.L1.184524/11, datée du 30 janvier 2012.

1.5 Courrier de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi, daté du 7 février 2012, signalant à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f, l'ouverture d'une information à votre encontre du chef de consultation abusive de la banque de données et transmettant copie du dossier CH.52.L1.084524/11.

1.6 Courrier de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi, daté du 13 mars 2012, signalant à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f, du classement sans suite, en date du 7 mars 2012 (faits

occasionnels), de l'information ouverte à votre encontre et transmettant copie du dossier CH.52.L1.084524/11.

1.7 Rapport de Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f., en date du 31 mai 2012, et ses annexes.

1.8 Courrier de Monsieur le Procureur du Roi, daté du 14 juin 2012, informant Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f. qu'une information a été ouverte à votre charge du Chef de consultation abusive des banques de données (52.L1.29643/12).

1.9 Rapport introductif initial n° 10/TRANSG/12, en date du 11 juillet 2012, notifié par double envoi recommandé en date des 13 et 16 juillet 2012.

1.10 Votre mémoire en défense parvenu le 16 août 2012.

1.11 Application de l'allongement des délais tel que prévu par l'article 37 de la loi visée au point 1.1., par double envoi recommandé en date des 24 et 27 août 2012.

1.12 Transmission des devoirs complémentaires par double envoi recommandé en date des 6 et 7 septembre 2012.

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences.

2.1 Rapport de Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f., en date du 25 janvier 2012.

Comme chaque année, un repas, regroupant les services du Chef de Corps, est organisé à l'occasion des fêtes patronales. Cette année, le Cabinet de Monsieur STRATSAERT Philippe a organisé ce repas au restaurant «IVISCOS» (…), le 16 décembre 2011.

Dans le courant de la journée du 12 décembre 2011, vous avez effectué des contrôles et avez remis à Monsieur STRATSAERT les extractions du Portal RRN-DIV-NLC concernant :
1) les prénommés KRSTIC Zdenko, ZARIT Sonia, GOMEZ RIOS Astrid, HAMZA Hichem, propriétaires du restaurant
2) les véhicules NBM 124 CPI705,
et ce sans aucun motif légitime.

Interrogé quant au motif de cette consultation, vous avez signalé au Chef de Corps avoir procédé aux différents contrôles à partir d'une rumeur.
Monsieur STRATSAERT a indiqué sur ses extractions la mention manuscrite suivante «Ctl réalisé par le CP RARY. Me remis par l'intéressé le 12/12/2011. Ctl sans motif légitime».

En date du 13 janvier 2012, Monsieur STRATSAERT, Chef de Corps f.f, a établi le procès-verbal CH.52.L1.84524.11 à votre encontre.

Par son apostille CH.52.L1.184524/11, datée du 30 janvier 2012, Monsieur De VALKENEER Christian, Procureur du Roi, a demandé à ce qu'il soit procédé à votre audition. Ce devoir a été réalisé le 24 février 2012 et a fait l'objet du procès-verbal subséquent 7567/12, daté du 24 février 2012.

Dans son courrier daté du 7 février 2012, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi, signalait à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f, l'ouverture d'une information à votre encontre du chef de consultation abusive de la banque de données et lui transmettait copie du dossier visé au point 1.5

Par courrier daté du 13 mars 2012, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi, a informé Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f, du classement sans suite, en date du 7 mars 2012 (faits occasionnels), de l'information ouverte à votre encontre et lui a transmis copie du dossier.

2.2 Rapport de Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f., en date du 31 mai 2012.

En date du 12 avril 2012, Monsieur STRATSAERT prenait connaissance du rapport établi par Monsieur CHERAMY Jean-François, Consultant à la Direction Audit contrôle interne, libellé comme suit :
« Dans le cadre de vérifications administratives relatives au dossier 579/DACl/11, j'ai adressé, en date du 10 avril 2012, une demande au CGOI/Logging pour connaître les recherches faites par le CP RARY Patrice (442132868) du 1er au 12 décembre 2011.

Le résultat est le suivant :
1) application contrôle BNG: résultat négatif
2) application consultation BNG: résultat en attachment 1278RPC: 12 réponses
3) application registre national: résultat en attachment 1278RPR: 20 réponses
4) application DIV: résultat en attachment 1278RPD: 2 réponses

Toutes ces consultations ont été faites le 12 décembre 2011.

Parmi ces résultats, outre ceux concernés par le dossier 579/DACl/11, il ressort que le CP RARY a consulté:
- une dénommée DUJARDIN Françoise;
- un dénommé De MAERTELAERE Christian;
- une dénommée MANGON Anne;
- Mademoiselle SALADE Laetitia,
- Madame ARESU Vanessa (avec diverses orthographes);
- une dénommée CARDIN Vanessa;
- Monsieur STRUYS André»

Dans son rapport qu'il m'a adressé le 31 mai 2012, Monsieur STRATSAERT signale que ces autres consultations ont fait l'objet d'un procès-verbal CH.52.L1.29643/12.

Par courrier daté du 14 juin 2012, Monsieur le Procureur du Roi a informé Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f. qu'une information a été ouverte à votre charge du chef de consultation abusive des banques de données (52.L1.29643/12).

3. Date de prise de connaissance des faits.
Les faits visés au point 2.1 ont été portés à la connaissance de mon prédécesseur, Monsieur Paul FICHEROULLE, bourgmestre f.f., en date du 25 janvier 2012.

Les faits visés au point 2.2 ont été portés à ma connaissance en date du 31 mai 2012.

4. Établissement, qualification et imputabilité des faits.

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

4.1 J'estime que les faits de consultation abusive, repris au point 2.1, peuvent être établis et peuvent vous être imputés car au moment où vous avez procédé aux extractions, vous étiez affecté à la Direction Développement et Suivi de la politique et que vous n'étiez, par conséquent, en charge d'aucune mission de police judiciaire ou de police administrative pouvant justifier ces consultations basées sur la rumeur.

De votre audition du 24 février 2012, recueillie par le CP DOGNAUX Armand, vous

- avez confirmé avoir abordé le Chef de Corps en disant «qu'une rumeur faisait état de». De plus, lorsque ce dernier vous a dit qu'il était interdit de consulter des bases de données sans motif légitime, vous avez précisé lui avoir répondu que vous le saviez pertinemment bien.

- avez déclaré avoir entrepris, le jour-même, la rédaction d'un RIR mais vous n'avez pas trouvé la documentation immédiatement. Un peu agacé, vous avez décidé de reporter l'écrit au lendemain. Le 13 décembre 2011, le RIR 5330.11.L.11.RR.000202 a été rédigé et remis au CP KEST.

À ce titre, le CP KEST Jean-Marie, entendu, à ma demande, par le CP DOGNAUX Armand, en date du 27 août 2012, a déclaré :

- que vous lui avez expliqué avoir rencontré le Chef de Zone pour lui signaler que le restaurant dans lequel il avait l'intention d'aller avec son personnel, n'était pas très «clair» et que le propriétaire avait déjà eu des démêlés judiciaires. Le Chef de Corps vous aurait ainsi reproché la consultation de banques de données sans motif légitime.

- qu'afin de régulariser votre situation, vous aviez tenté la rédaction d'un RIR sans y parvenir et demandiez son aide. Qu'il s'agit du RIR 202 de 2011 que vous aviez ouvert vous-même de votre bureau, à la date du 13/12/2011 à 10.25hr (selon l'historique informatique).

- qu'il est intervenu dans ce RIR toujours le 13/12/2011 à 11.34hr, qu'il a complété une partie des rubriques, qu'il vous a montré la procédure à suivre et que vous avez complété ce document sur son propre PC et avec son logging.

- que ce RIR a été clôturé le même jour (13/12/2011) et une copie papier a été imprimée et signée par vous-même.

- que ce RIR n'a été présenté au PR que le 21/12/2011 et a suivi la voie classique.

- relever que ce RIR 202/2011 a, comme date de rédaction, le 06/12/2011, cette date lui a été donnée par le rédacteur.

Cette audition qui avait pour but de lever le doute sur la date de création du RIR pour blanchiment d'argent démontre clairement que vous avez tenté de masquer votre consultation illégitime en n'hésitant pas à communiquer une fausse information au CP KEST.

J'apprécie à sa juste valeur ce bel exemple de loyauté !

À cet effet, je vous rappelle à nouveau la portée de l'article 30 du Règlement d'ordre intérieur qui précise que chaque membre du personnel s'engage à remplir ses fonctions avec loyauté sous l'égide des autorités de police, ainsi que sous la direction de ses supérieurs fonctionnels ou hiérarchiques. En particulier, il veille à ce que les actes et comportements

qu'il est amené à poser dans l'exercice de ses tâches respectent les lois et règlements en vigueur, les directives de l'autorité dont il relève.

4.2 J'estime que les faits de consultations abusives, repris au point 2.2, ne sont plus établis et ne peuvent plus vous être imputés dans la mesure où Monsieur l'Auditeur du Travail m'a confirmé, dans son courrier daté du 27 août 2012, que le dossier CH.69.L1.082787/11 concernait Monsieur STRUYS André pour des faits de harcèlement.

Toutefois, je ne peux m'empêcher de remarquer le parcours particulier de ce procès-verbal (page 103) :
- il est réservé le 12 décembre 2011 par vos soins, avec mention «confidentiel»;
- le 8 mai 2012, soit 5 mois plus tard, la mention «pas de suite dans le dossier» est indiquée. Par contre, le dossier garde son statut «traitement en cours»;
- via votre mémoire en défense, j'apprends que ce procès-verbal a été remis par porteur le 31 juillet 2012, soit 7 mois après avoir été réservé;
- enfin, en regard de la note interne du GIO, datée du 6 août 2012, laquelle vous a été transmise par voie recommandée en date des 6 et 7 septembre 2012, je relève que l'INPP RENARD Jean-Pierre signale que ce pv par porteur a été basculé informatiquement au GIO alors qu'aucune copie signée ne leur est parvenue pour encodage;

Je ne peux que déplorer que vous n'avez pas respecté les dispositions contenues dans le CS-3792/2009 (rappel des délais de rédaction et de transmission des PV au Parquet). En effet, le délai d'un mois pour transmettre un procès-verbal initial «ordinaire» est plus que largement [sic]. Quant à la saisie d'éléments de base du procès-verbal, elle est à ce point lacunaire qu'elle n'avait pas pu permettre d'établir que la consultation relative à Monsieur STRUYS y était afférente.

Tout cela dénote un état d'esprit particulier.

4.3 J'estime que ces faits peuvent constituer la transgression disciplinaire suivante :
En tant que Commissaire de Police de police, affecté à l'époque des faits à la Direction Développement et Suivi de la politique, dans le cadre de vos fonctions, avoir manqué à vos obligations professionnelles, en l'occurrence :
- en ayant effectué, le 12 décembre 2011, plusieurs consultations et extractions au niveau des banques de données opérationnelles (PORTAL-RRN, PORTAL NLC, PORTAL DIV) sans raison légitime et sans être en charge d'une mission de police judiciaire et/ou administrative (article 3 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999, art 44/1 de la loi sur la Fonction de Police, CS-16345/04, Info Nouvelles 1808 du 18 octobre 2007, CS-24115/07, CS-2476/09, CS-2624/09, CE-13922/09, CS-5335/10, CS-21317/10 CS-21563/11 et CS-21563/11, info 5330 n° 79 du 24 mars 2011).

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 38, alinéa 3;

Eu égard aux éléments de fait du dossier;

Considérant les délais (prescrits à peine de nullité) qui me sont impartis pour vous communiquer ma décision laquelle doit vous être notifiée au plus tard le 16 septembre 2012;

Attendu que si l'organisation d'une confrontation avec le CDP STRATSAERT Philippe, Chef de Corps f.f., pour laquelle il a marqué son accord, ainsi que la mise en place de votre audition par mes soins, pouvait s'envisager dans les délais requis, il appert que, compte tenu des contingences inhérentes à l'organisation du service, la notification de ma décision ne pourra se faire dans les délais prescrits;

Considérant, par efficience, qu'il serait vain de consacrer tant de temps et d'énergie à une procédure qui serait immanquablement invalidée par le Conseil d'État;

Attendu toutefois qu'à ce stade de la procédure, les faits repris au point 4.1. vous restent imputables;

Considérant que vous n'avez pas non plus respecté les dispositions en matière de transmission de procès-verbal;

Nonobstant le classement sans suite en date du 7 mars 2012 (faits occasionnels), de l'information ouverte à votre encontre;

Considérant les nombreuses notes de rappel de la norme en matière de consultations et votre fonction d'exemple telle que décrite à l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur;

Vu votre fiche de personnalité établie le 6 avril 2012 par le CDP SOMME Philippe;

Vu votre fiche de personnalité complétée par le CP BRUYNINCKX Michel;

Attendu les auditions du CDP Philippe GOFFAUX et du CP Jean-Marie KEST, lesquelles vous ont été signifiées par double envoi recommandé les 6 et 7 septembre 2012;

Attendu l'audition du CP Philippe DE WINDT, laquelle vous a aussi été notifiée par double envoi recommandé les 6 et 7 septembre 2012 et n'apporte aucun élément pertinent à votre décharge;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire:

Je décide, pour les raisons invoquées au point 4, de mettre fin à la présente procédure mais de vous notifier une note de remarque".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 13 septembre 2012, le procureur du Roi de Charleroi a classé sans suite l'information judiciaire relative au procès-verbal CH.52.L1.029643/2012 susvisé.

11. Le 14 septembre 2012, le requérant a déposé, à la suite des devoirs complémentaires, un mémoire en défense complémentaire dans lequel il contestait le caractère illégitime des consultations reprochées;

Considérant que le bourgmestre de Charleroi a agi en tant qu'organe de la ville de Charleroi et non en tant qu'autorité administrative, qu'il y a lieu de le mettre hors cause;

Considérant que, selon la partie adverse, l'acte attaqué ne ferait pas grief dès lors qu'il clôt la procédure disciplinaire et "fait remarquer que les banques de données ne peuvent être consultées sans motif légitime"; qu'elle soutient qu'il ne modifie en rien la situation du requérant et en déduit qu' "il ne s'agit pas d'un acte contre lequel un recours est ouvert au Conseil d'État, le requérant n'ayant aucun intérêt à le contester; qu'elle fait valoir que la crainte du requérant qu'elle ne se serve de cet acte pour lui attribuer dans le futur une évaluation négative, conduit, selon elle, au constat d'un intérêt non seulement incertain et hypothétique mais aussi indirect dès lors qu'il résulterait plutôt de l'évaluation et des faits qui ont fondé l'ouverture de la procédure disciplinaire, autrement dit de son comportement et non d'une note de remarque; qu'elle prétend également que le requérant ne démontre pas concrètement l'avantage qu'il retirerait de l'annulation de l'acte attaqué et qu'il importe peu que la fin de la procédure disciplinaire ait été accompagnée d'une note de remarque dès lors que les faits qui les fondent peuvent toujours être utilisés pour une évaluation future en application de l'article VII.I.28, 5°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; qu'elle souligne, par ailleurs, qu'au moment de l'évaluation, le requérant pourra faire valoir toute remarque qu'il juge utile mais que, eu égard à la situation administrative de celui-ci, aucune évaluation n'est à l'ordre du jour; qu'elle déduit de ce qui précède que la présente cause est sans rapport avec celle ayant conduit à l'arrêt DEMAN, n° 125.614 du 24 novembre 2003 invoqué par le requérant; qu'elle ne voit pas en conséquence quel avantage pourrait retirer le requérant d'une annulation éventuelle de l'acte attaqué dès lors que celui-ci ne lui cause aucun grief et n'a aucune incidence sur sa situation administrative; que dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments et insiste sur la circonstance que l'acte attaqué ne peut être qualifié de sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'il met clairement fin au processus disciplinaire à charge du requérant et qu'il ne l'affecte d'aucune manière;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité suppose que l'on examine préalablement la nature juridique de cette note de remarque; que cette question est étroitement liée à l'examen du moyen unique auquel il est renvoyé;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, des articles 4, 29, 34 et 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, précitée, du principe de la légalité des peines, du principe du respect des droits

de la défense ou, à tout le moins du droit d'être entendu, du défaut de motivation matérielle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et, en particulier, du principe du raisonnable et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin (devoir de minutie), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant soutient que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée, dépourvue de tout fondement légal; que, selon lui, la motivation de l'acte attaqué traduit la volonté de la partie adverse de réprimer un comportement qu'elle juge fautif; qu'il souligne qu'une note de remarque ne fait pas partie des sanctions qu'une autorité disciplinaire ordinaire peut infliger en application de la loi du 13 mai 1999, précitée ni des actes qu'elle peut poser pour mettre fin à la procédure disciplinaire qu'elle a engagée, en application de l'article 37 de cette loi; qu'il affirme qu'il n'est pas exclu que l'acte attaqué puisse servir de fondement à une évaluation négative et estime que l'arrêt DEMAN, n° 125.614 du 24 novembre 2003, est transposable à la présente cause; que dans une deuxième branche, il expose que la procédure disciplinaire telle qu'elle résulte des articles 29, 36 et 37 de la loi précitée n'a pas été respectée, ainsi que les droits de la défense, à tout le moins le droit d'être entendu alors qu'il avait demandé, le 16 août 2012, à être entendu oralement, ce qui ne lui fut pas accordé; qu'observant que l'acte attaqué a été adopté avant le dépôt de son mémoire complémentaire en réaction aux devoirs complémentaires effectués par la partie adverse, il reproche à celle-ci de ne pas l'avoir pris en considération en violation des articles 36 et 37 précités alors qu'elle fonde l'acte attaqué sur ces devoirs complémentaires; que dans une troisième branche, il relève que l'acte attaqué est basé sur l'article 38 de la loi du 13 mai 1999, précitée alors que cette disposition ne concerne que l'autorité disciplinaire supérieure; que, selon lui, il en résulte une contradiction dans les motifs dès lors que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée et que la disposition susvisée vise l'hypothèse où aucune sanction n'est prononcée; qu'il prétend encore qu'il serait contradictoire d'une part, de motiver la décision en exposant dans l'instrumentum de l'acte attaqué que l'absence de devoirs essentiels dans le cadre de la procédure disciplinaire est de nature à la rendre immanquablement irrégulière, et d'autre part, de prononcer une note de remarque en estimant que certains faits restent imputables et qu'en outre le requérant n'aurait pas non plus "respecté les dispositions en matière de transmission de procès-verbal"; que quant à ce dernier motif, il est d'avis qu'il est inadéquat et dépourvu de toute pertinence dès lors que le respect des dispositions en matière de transmission de procès-verbal n'est pas un fait repris dans le rapport introductif susceptible d'être pris en considération dans le cadre de la présente procédure disciplinaire; qu'il fait aussi observer que l'acte attaqué ne rencontre aucun des arguments soutenus dans ses deux mémoires en défense et prétend que dès lors que la partie adverse constate qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer les devoirs nécessaires, à savoir l'organisation de

l'audition du requérant et sa confrontation avec son chef de corps, de manière à lui permettre de prononcer une décision dans les délais qu'elle s'est elle-même fixés, elle n'avait d'autre choix que d'en faire le constat et de mettre un terme à la procédure disciplinaire engagée; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pas agi avec soin, que sa décision est manifestement déraisonnable et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, quant à la première branche du moyen unique, la partie adverse renvoie à ce qu'elle a soutenu sur la recevabilité du recours et insiste sur la circonstance que l'acte attaqué met fin aux poursuites disciplinaires et qu'il ne peut, en conséquence, constituer une sanction disciplinaire déguisée; que quant à la deuxième branche, elle répond que les dispositions invoquées s'appliquent lorsqu'il s'agit de sanctionner disciplinairement l'agent, non quand il s'agit de mettre fin aux poursuites et ajoute qu'une décision qui met fin aux poursuites disciplinaires ne constitue pas une mesure grave pour l'agent concerné; qu'elle relève que le requérant a demandé dans son mémoire en défense qu'il soit mis fin aux poursuites disciplinaires et que c'est ce qu'il a obtenu; qu'elle précise encore que ce mémoire figure autant que l'acte attaqué dans son dossier personnel et qu'en cas d'évaluation, il en sera tenu également compte en application de l'article 140 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que, quant à la troisième branche, elle répète que l'acte attaqué ne constitue ni une sanction disciplinaire ni une sanction disciplinaire déguisée en sorte qu'elle n'affecte en rien d'une manière défavorable sa situation; qu'enfin, elle est d'avis que le requérant n'a pas intérêt à invoquer l'éventuel mauvais fondement de l'acte attaqué dès lors que celui-ci lui est favorable; que dans son dernier mémoire, elle se prévaut de cinq raisons qui, selon elle, démontrent que l'acte attaqué ne peut être qualifié de sanction disciplinaire déguisée; que premièrement, elle considère qu'il est paradoxal de qualifier l'acte attaqué de sanction disciplinaire déguisée alors qu'il met lui-même fin à un processus disciplinaire; que deuxièmement, elle constate que l'acte attaqué n'affecte pas le requérant alors qu'une sanction poursuit un tel objet; que troisièmement, elle explique que la note se contente de reprendre les rétroactes de la poursuite disciplinaire initiée à la base et d'expliquer pourquoi une sanction n'a pas été prononcée; que, selon elle, rien dans la motivation ne permet de croire qu'une sanction disciplinaire déguisée est intervenue; que quatrièmement, elle est d'avis qu'il est faux de considérer que l'annulation de l'acte attaqué est justifiée au motif qu'en déposant une note dans le dossier du requérant, l'autorité entend pouvoir en faire usage à l'avenir notamment dans le contexte d'une évaluation; qu'en tout état de cause, elle fait valoir d'une part, que l'autorité conserve le droit de tenir compte des faits à l'origine de la poursuite disciplinaire lors d'une évaluation prochaine et d'autre part, qu'il n'est nullement interdit à un employeur public d'adresser à un membre de son personnel des remarques notamment sur sa façon d'agir et de se comporter sans

que ceci ne mène à une poursuite disciplinaire; qu'elle souligne que la note attaquée ne peut figurer au feuillet des sanctions disciplinaires dès lors qu'il n'est pas question ici d'une telle sanction et qu'il a été mis fin aux poursuites disciplinaires; que, cinquièmement, elle fait remarquer que l'acte attaqué se distingue du blâme et de l'avertissement dès lors que dans ces deux cas, il s'agit de sanctions disciplinaires, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la première branche du moyen unique, qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse ne s'est pas contentée de mettre fin à une procédure disciplinaire dont elle craignait l'invalidation par le Conseil d'État si elle aboutissait au prononcé d'une sanction disciplinaire; qu'elle a adopté un acte qui ne se distingue d'une sanction disciplinaire que par le fait qu'il ne se conclut pas par le prononcé d'une sanction visée par la loi du 13 mai 1999 précitée; que l'acte attaqué fait ainsi état des antécédents de la procédure disciplinaire, des faits reprochés et de leur caractère établi et imputable au requérant, des normes ainsi violées, en des termes qui fustigent son comportement; qu'il s'en déduit que le requérant a, à tout le moins, un intérêt moral à l'annulation d'un acte qui considère qu'il est responsable de plusieurs manquements contraires à la déontologie et au principe de loyauté dont doit faire preuve tout policier; que s'il n'est pas interdit que le dossier d'un agent soit complété par des observations de sa hiérarchie notamment quant à son comportement dans le cadre du travail ainsi que le prévoit l'article 140 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, il ne faut pas non plus que ces notes et observations écrites se substituent à un véritable dossier disciplinaire; que l'acte ici attaqué est présenté comme un rapport de type disciplinaire en indiquant quels sont les faits reprochés, en quoi ils sont susceptibles d'être punis sur le plan disciplinaire et pour quelle raison la procédure disciplinaire n'a pu se poursuivre en tant que telle; qu'il n'est pas exclu que l'autorité se fonde sur cette "note" pour une prochaine évaluation du requérant comme cela est prévu à l'article VII.I 28, 5°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ni dans le cadre d'un nouveau processus disciplinaire; que telle que la note est ainsi rédigée, on n'aperçoit pas ce qui la distingue encore d'un avertissement ou d'un blâme vu sa connotation punitive; que dans cette mesure, l'acte attaqué doit être qualifié de sanction disciplinaire déguisée; que la première branche du moyen unique est fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bourgmestre de Charleroi est mis hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 12 septembre 2012 prise par le bourgmestre de la ville de Charleroi, en tant qu'autorité disciplinaire ordinaire, par laquelle il notifie à Patrice RARY une note de remarque.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.